

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

## Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Service de la production agricole Sous-direction des entreprises agricoles Bureau de l'installation et de la modernisation

3 rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP

Dossier suivi par:

Tél.: 01 49 55 57 80 / 57 29

Fax: 01 49 55 46 73

# Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Service de la forêt, de la ruralité et du cheval Sous-direction du développement rural et du cheval Bureau du développement rural et des relations avec les collectivités

19 avenue du Maine 75732 Paris Cedex 15

Dossier suivi par:

Tél.: 01 49 55 52 37 / 44 40 Fax: 01 49 55 86 93

# NOTE DE SERVICE DGPAAT/SDEA/ SDDRC/N2009-3011 Date: 01 avril 2009

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 0

Objet : Règles d'articulation des aides du MAP au titre du Plan de Performance Energétique des entreprises agricoles (PPE) avec les autres aides aux investissements, notamment le FEDER

**Résumé**: Cette note précise l'articulation entre les aides aux investissements du MAP et des autres financeurs dans le cadre du plan de performance énergétique. Des financeurs interviennent déjà sur les aides aux investissements pour les volets « exploitation agricole », « méthanisation » et « bancs d'essais moteurs ». Il convient de suivre les orientations indiquées dans cette note pour l'intervention du MAP.

Mots clés: Plan de performance énergétique, PPE, FEADER, FEDER, 121 C1.

#### Références:

- Arrêté du MAP du 04/02/2009 relatif au Plan de Performance Energétique des entreprises agricoles
- •Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 pour la mise en œuvre du Plan de Performance énergétique des entreprises agricoles

### **DESTINATAIRES**

### Pour exécution

- Mmes et MM. les Préfets de région
- Mmes et MM. les Préfets de département
- Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt et les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture
- MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM - M. le Président de la Collectivité Territoriale de Corse

- Pour information
- M. le Directeur de l'ADEME
- M. le Directeur Général du CNASEA

Bureaux concernés de la DGPAAT Association des régions de France

## 1. Préambule

En matière d'articulation des aides, le principe retenu pour la mise en oeuvre du PPE (de la même façon que pour le PMBE et le PVE) est de faire intervenir tous les financeurs sur un même périmètre de projet d'investissement au sein d'un même dispositif (ici le PPE). Ainsi, un bénéficiaire d'aide PPE ne peut pas solliciter pour le même périmètre de projet d'autres aides hors champ PPE.

Cette règle exclusive est la seule qui permette de garantir en cas de contrôle de la Commission le non « double-financement » d'un projet par plusieurs financeurs puisque tous interviennent dans le même cadre fixé pour le PPE.

Pour cette même raison, les programmes de développement rural (PDR)<sup>1</sup> ont systématiquement prévu des règles d'articulation précises entre les différents dispositifs (en terme de type de projet et/ou de bénéficiaires).

L'article 12 de l'arrêté du 4 février relatif au PPE reprend ce principe : « L'aide attribuée au titre du PPE n'est cumulable ni avec l'aide accordée au titre des programmes opérationnels mis en œuvre dans le cadre des OCM ni avec les aides accordées par d'autres dispositifs inscrits dans les CPER (2007-2013) ou hors CPER, ni avec les aides accordées pour le même projet dans le cadre du dispositif 121 C 2 du PDRH ».

Ces restrictions visent également à inciter l'ensemble des partenaires financiers à rejoindre le cadre prévu pour le dispositif PPE dans les PDR, dans le but de constituer un dispositif unique d'intervention (idée du « fonds unique » d'intervention) permettant de simplifier les procédures pour les bénéficiaires des aides, de clarifier les modalités d'intervention de tous les financeurs potentiels d'un projet et de faciliter le contrôle du taux maximum d'aide publique et le non « double-financement » d'un même projet.

# 2. Année 2009 : une année particulière en raison de la mise en place du PPE dans le cadre du Plan de relance de l'économie (PRE)

La mise en place du PPE a été accélérée en raison de sa « labellisation » au titre du PRE et de la nécessité de lancer très rapidement les différentes actions du PPE afin de pouvoir donner des signes positifs aux investisseurs potentiels et ainsi, relancer l'économie.

Par ailleurs, d'autres financeurs que sont les collectivités territoriales (conseils régionaux et conseils généraux) et l'ADEME se sont engagés dans des opérations de soutien aux investissements en matière d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable. Ces opérations pour la plupart se recoupent avec celles du PPE. D'ailleurs, dans le cadre du PDRH, plusieurs régions avaient mis en place un dispositif d'accompagnement au sein de la mesure 121 antérieurement à l'annonce du PPE.

Compte tenu de cette antériorité et de la nécessité d'engager avant le 30 juin 2009 les crédits issus du PRE, il n'est pas raisonnable d'imposer aux autres financeurs potentiels de rejoindre dès maintenant le dispositif PPE au sein du PDRH (dispositifs 121C1 et 125C) ou des PDR régionaux. De même, il serait dommage de ne pas pouvoir jouer la complémentarité des aides entre les différents financeurs, surtout pour les projets lourds tels que la méthanisation ou les bancs d'essais moteurs.

Pour l'année 2009, il sera donc admis que, pour un même projet, l'aide PPE-MAP puisse être complétée par d'autres aides, même si ces dernières ne sont pas gérées dans le cadre d'un dispositif et d'un guichet unique. Dès lors que le périmètre et les objectifs sont identiques à ceux éligibles au PPE défini par le MAP, ces aides peuvent être qualifiées « aides PPE ».

Le cumul de ces aides est dès lors autorisé avec l'aide du MAP, dans la limite des taux d'intensité de chacun des dispositifs d'aide intervenant sur le projet et dans la limite du taux maximum fixé par le cadre communautaire pour les aides aux investissements :

- ■40%² maximum pour les exploitations agricoles (+10% si jeune agriculteur et +10% si zone défavorisée)
- ■75%<sup>2</sup> maximum pour la 125C

Le PDRH pour l'hexagone (métropole hors Corse) et les PDR régionaux pour la Corse et les 4 DOM

Ce taux correspond à celui s'appliquant à la métropole, il est plus élevé dans les DOM.

Dans un second temps (envisagé pour 2010), l'objectif poursuivi est de mettre en place un dispositif intégré permettant de regrouper en un « fonds unique » les aides relatives aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable. Les aides suivantes seraient ainsi regroupées au sein du dispositif 121C1-PPE : PPE-MAP, aides des collectivités apportées sur le dispositif 121C1-hors PPE du PDRH, aides de l'ADEME, aides dans le cadre des CPER, aides des collectivités hors PDRH... Un travail est en cours sur cette évolution.

## 3. Règles spécifiques d'articulation entre l'aide du MAP, le FEADER et le FEDER

#### 3.1 MAP et FEADER

Lorsque le PPE est financé dans le cadre des dispositifs 121C1 et 125C du PDRH (ou les dispositifs équivalents en Corse et dans les DOM), le FEADER peut être mobilisé.

Pour l'année 2009, et compte tenu de l'objectif accéléré de relance de l'économie, les DRAAF ont été invitées à ne mobiliser du FEADER sur le volet « exploitation agricole » qu'après consommation des crédits PRE. Pour les deux volets nationaux, méthanisation et bancs d'essais moteurs, le financement sera essentiellement apporté par les crédits issus du plan de relance.

#### 3.2 MAP et FEDER

L'article 70 du règlement (CE) 1698/2005 du 20 septembre 2005 (point 7) interdit de mobiliser pour un même projet plusieurs financements issus de différents fonds européens. Ainsi, en cas de financement FEADER (peu probable en 2009), le FEDER ne pourra pas venir en complément.

Cette règle d'exclusion s'applique également en cas d'intervention MAP (ou autre financeur) en top-up (car il s'agit alors bien d'une intervention dans le cadre d'un PDR, même si elle se fait sans FEADER). Ainsi, l'intervention du FEDER sur des projets PPE ne pourra se faire qu'en dehors du PDRH (même en cas d'intervention en top-up).

Il appartient aux régions de se positionner sur les modalités d'articulation entre les deux fonds. Le choix doit permettre d'établir un principe d'articulation clair entre les deux fonds.

De façon générale, il est préférable de flécher un dispositif en totalité sur un fonds ou sur un autre. Toutefois, il est possible de prévoir que certains dossiers seront accompagnés dans le cadre du PDR et d'autres dans le cadre du programme opérationnel (PO) FEDER. Il faut alors prévoir les dispositions nécessaires pour éviter le double financement : des contrôles administratifs croisés entre les services instructeurs concernés pour chacun des fonds et, si possible, l'examen des dossiers dans le cadre d'un comité de programmation commun aux deux fonds.

### Intervention des crédits MAP sur un dossier FEDER

Concernant le volet « exploitation agricole » hors projet individuel de méthanisation agricole, les crédits MAP-PPE ne pourront pas intervenir.

Pour ce qui est des projets individuels et collectifs de méthanisation agricole et des bancs d'essais moteurs, une intervention du MAP-PPE est possible dans le cadre des PO FEDER. Pour les dossiers correspondants, qui ne devront pas être saisis dans l'outil OSIRIS 121 C PPE (car ils seront hors PDRH), l'instruction se fera via un outil spécifique hors PDRH qui sera déployé au plan national. De plus, comme il s'agira d'un dossier relevant du PO FEDER, il conviendra également de faire les saisies nécessaires dans le logiciel PRESAGE.

Dans ce cas, l'intervention du MAP reste régie par les dispositions de l'arrêté du 4 février 2009 relatif au PPE, auxquelles s'ajoutent les règles du PO FEDER : si pour certains aspects les règles de l'arrêté MAP et celles du PO FEDER sont différentes, il convient d'appliquer la règle la plus restrictive afin qu'elles soient toutes deux respectées.

# 4. Les différentes « combinaisons possibles » entre l'aide MAP-PPE et les autres aides

## 4.1 Le schéma optimal visé : le « fonds unique » au sein du PDR

Tous les financeurs interviennent sur une même assiette éligible définie dans le cadre du dispositif PPE au sein du PDR.

Intervention de tous les financeurs du PPE au sein du PDR – dispositifs 121C et 125C						
tinancalire	MAP-PPE	FEADER	Autres financeurs			
potentiels pour le PPE ?	tentiels pour (cofinance ou en		ADEME	Collectivités	Autres	
Le PPE peut-il s'articuler avec autres dispositifs ?	PMBE					
	PVE	dossier doit être constitué pour chaque dispositif mobilisé. Chaque dossier aura un périmètre bien défini et distinct du périmètre des autres dossiers.				
	Dispositif 121C régional					
	FEDER	NON				
Encadrement	Les règles du PDRH et du PPE s'appliquent à tous les financeurs					

# 4.2 Cas particulier 2009 : l'aide du MAP peut être complétée par d'autres financeurs (sauf FEDER)

Pour 2009, les autres financeurs (hors FEDER) pourront venir compléter l'aide PPE du MAP accordée dans le cadre d'un PDR, même si ces financeurs ne rejoignent pas tout de suite le fonds unique. Dans ce cas, chaque financeur conserve ses règles propres de gestion.

La vérification du respect du taux maximal d'aide autorisé se fait en rapportant le total des aides apportées par l'ensemble des financeurs au montant de l'assiette qui correspond à l'ensemble des dépenses sur lesquelles au moins un financeur intervient.

Pour cela, une fiche navette est à prévoir avec les autres financeurs.

Exemple : un projet de méthanisation collective sur lequel un financeur intervient sur la totalité de l'investissement, tandis que le MAP intervient sur une assiette plafonnée. Sur cet exemple le taux maximal autorisé est 75%.

Coût total du projet d'investissement (dépenses réellement supportées par le bénéficiaire)	1 200 000 €
Montant d'aide maximale tous financeurs (en application du taux maximal d'aide autorisé)	75% de 1 200 000 €= 900 000 €
Aide MAP plafonnée (plafond de 500 000 €)	75% de 500 000 € = 375 000 €
Intervention maximale des autres financeurs si l'un des financeurs retient comme montant éligible le montant d'investissement réel	900 000 € - 375 000 € = 525 000 €

Note : dans le cas où l'assiette éligible retenue par les autres financeurs est identique à celle du MAP (plafonnée) alors il n'est pas possible d'apporter de complément.

## Schéma de synthèse:

Intervention de tous les financeurs du PPE au sein du PDR – dispositif 121C et 125C						
Quels sont les financeurs potentiels pour le PPE ?	MAP-PPE (cofinancé ou en top-up)		Autres financeurs			
			ADEME	Collectivités	Autres	
			Tout ou partie de ces financeurs peuvent ne pas rejoindre le dispositif PDR mais intervenir en parallèle sur le même projet.			
Le PPE peut-il s'articuler avec autres dispositifs ?	PMBE	Un bénéficiaire peut bénéficier du PPE et d'un des dispositifs ci-contre uniquement à condition que les assiettes éligibles retenues sur le PPE et sur l'autre dispositif soient clairement disjointes. Dans ce cas, un dossier doit être constitué pour chaque dispositif mobilisé. Chaque dossier aura un périmètre bien défini et distinct du périmètre des autres dossiers.				
	PVE					
	Dispositif 121 C régional					
	Autres aides (CPER, Office, hors CPER)	L'aide PPE-MAP peut être combinée à des aides accordées dans le cadre des dispositifs ci-contre (en veillant à respecter le taux maximum autorisé dans les conditions décrites ci-dessus)				
	FEDER	NON				
	Les règles du PDRH et du PPE s'appliquent aux financeurs intervenant dans le cadre du PDRH.					
	Les financeurs intervenant en dehors du PDRH conservent leurs règles de gestion. La vérification du respect du taux maximum d'aide autorisé se fait sur l'assiette la plus					

S'agissant d'un schéma plus compliqué, il convient de privilégier le schéma 4.1 ou de définir entre financeurs une ligne de partage claire (par rapport à des bénéficiaires, à une zone géographique ou à un type d'investissement)

## 4.3 Possibilité pour les régions de financer certains dossiers avec du FEDER

Si une intervention du FEDER est souhaitée, le FEADER ne peut pas se cumuler avec le FEDER. Dès lors, l'intervention du MAP-PPE et des autres financeurs ne pourra plus se faire au sein du PDR mais dans le cadre du PO FEDER.

En cas d'intervention FEDER, l'aide MAP-PPE pourra être maintenue uniquement pour les projets individuels et collectifs de méthanisation agricole et les bancs d'essais moteurs.

Le tableau ci-après résume les possibilités de combinaison.

élevée.

	FEDER	MAP-PPE	Autres financeurs	FEADER
Volet « exploitation agricole » (hors projet individuel de méthanisation agricole)	Oui le cas échéant	Non	Oui (hors PDR)	Non
Volet « méthanisation agricole » et « bancs d'essais moteurs »		Oui (hors PDR)	Oui (hors PDR)	Non

Dès lors que le FEDER est mobilisé pour un dossier, l'aide MAP-PPE apportée sur ce dossier sort du dispositif PDR. Le dossier est saisi dans un OSIRIS – PPE - hors PDRH en cours de déploiement.

Si la région fait le choix de mobiliser du FEDER sur le plus géré sous OSIRIS, il est sous la seule gestion F non utilisés sont mutualisés au profit des autres régions	EDER. Les crédits MAP de la sous-action 43 <sup>3</sup>
Le bureau de l'installation et de la modernisation et le avec les collectivités se tiennent à votre disposition voudrez bien nous rendre compte des difficultés éventu	pour toute explication complémentaire. Vous
P/La Sous-directrice du développement rural et du cheval L'adjoint à la Sous-directrice du développement rural et du cheval	La Sous-directrice des entreprises agricoles
Michel EHRHART	Marie-Agnès VIBERT

<sup>3</sup>